

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR DES**

## **SERVICES ÉLECTRIQUES – INFRASTRUCTURES À HAUTE TENSION**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherche et de développement  
LETHBRIDGE (Alberta)**

**Appel d'offres n° 01R11-19-S006**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 5403 – 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta, est à la recherche d'un entrepreneur qui lui fournira, « **selon les besoins** », des services électriques pour les infrastructures à haute tension.

## **1. Demandes d'explications**

Veillez adresser vos demandes d'explications à :

Natalie O'Neill, agente principale de négociation des contrats

Courriel : [natalie.oneill@agr.gc.ca](mailto:natalie.oneill@agr.gc.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure de Regina, le **27 septembre 2018**. Les explications ou instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

## **2. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

## **3. Date limite pour la présentation des propositions**

Les propositions doivent être soumises au plus tard à 14 h, heure de Regina, le **11 octobre 2018**, à :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre des services de l'Ouest  
300 – 2010 – 12<sup>th</sup> Avenue  
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agente principale de négociation des contrats

01R11-19-S006 – Services électriques – Infrastructures à haute tension,  
Lethbridge (Alberta)

Les propositions remises en retard seront refusées et retournées sans avoir été ouvertes. II

incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que sa proposition est reçue avant la date limite.

#### **4. Transmissions électroniques**

Les propositions soumises par télécopieur, disquette ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

#### **5. Paiement pour la soumission d'une proposition**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

#### **6. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans son intérêt.

#### **7. Documents de référence**

Les annexes suivantes font partie du document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations requises
- G – Dossier de soumission

#### **8. Visite facultative des lieux**

Il y aura une visite facultative des lieux le **20 septembre 2018 à 13 h**, heure normale locale.

Les soumissionnaires qui souhaitent y participer doivent se présenter au Centre de recherche et de développement d'AAC, situé au 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta.

Veillez communiquer avec Donovan Casson, gestionnaire des installations, au 403-317-2233 ou à l'adresse [donavan.casson@agr.gc.ca](mailto:donavan.casson@agr.gc.ca) pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être

rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ([achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca)).

## 1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne la transmission d'une commande subséquente à l'offre à commandes, comme le confirme le formulaire Commande subséquente à une offre à commandes dûment signé et délivré par l'autorité contractante, et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » s'entend de la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, mais tous les changements qui en découlent peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes produite par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une société constituée en personne morale.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux annexé.

## 2. PROCÉDURE DE PASSATION DE COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

### **3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes.

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de trois (3) périodes d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient qu'en cas de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix demeureront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu de se prévaloir de la ou des périodes optionnelles.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIONS**

1. L'autorité contractante doit autoriser par écrit tout changement apporté à l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de la présente offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

### **5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de l'offre à commandes qui sont d'application générale doivent être intégrées à toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes délivrées uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, dans le cadre de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et sans effet, et constituera un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

### **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS EN VIGUEUR**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Alberta.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, des pertes, des coûts, des préjudices, des poursuites et actions en justice qui découlent d'actes volontaires ou négligents de l'offrant dans l'exécution des travaux ou qui y sont liés, y compris les omissions de l'offrant, ses actes dérogatoires ou ses retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété par suite de l'exécution répréhensible ou négligente ou de la non-exécution des travaux, même si ces pertes ou dommages échappent au contrôle de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de l'État et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour ajuster les heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes pouvant être imposées par les codes en vigueur, du moins aux spécifications prescrites par le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux doivent concorder avec celles des installations existantes ou avec les normes d'AAC.



6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services de mécanique du bâtiment et l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AUX LIEUX DE TRAVAIL**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par ce dernier aura en tout temps accès aux lieux de travail.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFAUTS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute déféctuosité qui ressort des travaux dans les 12 mois suivant leur achèvement.

## **15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables en nombre suffisant et les signaux et panneaux indicateurs de danger qui s'imposent, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de l'offre à commandes ni à en retirer un quelconque avantage.

## **17. RÉSILIATION**

1. Résiliation pour défaut  
Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne compromettra en rien tout autre droit ou recours que le Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.
2. Sans motif  
Le Canada pourra également résilier la présente offre à commandes en tout temps sans motif, mais en fournissant par écrit à l'offrant un avis de 30 jours de son intention de résilier l'offre à commandes. Dans une telle éventualité, le Canada sera tenu de payer seulement les biens et les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

1. L'offrant soumettra au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation qui y sont énoncées. Chaque facture doit indiquer :
  1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
  2. le montant de la TPS qui s'applique;
  3. le montant total combiné.
2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours après la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels à des fins de vérification, le délai de paiement de trente (30) jours commencera dès réception des renseignements demandés.

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura droit à des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard

jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par an sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement, sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige après que ces montants sont devenus exigibles.

2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la simple moyenne arithmétique du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est versé. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi périodiquement par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle verse des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. COTE DE SÉCURITÉ**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant exigera de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux qu'elles fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité par le gouvernement fédéral. Ce contrôle sécuritaire comprendra la prise d'empreintes digitales et des vérifications de crédit.
2. Le Canada a le droit d'expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats ou l'état d'avancement de toute enquête de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer un employé pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi comprendre les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par le présent article.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente, satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes devront être inspectés et approuvés par le ministre.

## 22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont exprimés en dollars canadiens.

## 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions sur l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé aux fins de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de tous les paiements à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

## 25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation d'employeur à employé.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant déclare qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou

indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes, à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

3. Les comptes et les dossiers concernant le paiement d'honoraires ou d'autres indemnités pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et les vérifications de la présente offre.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration au titre du présent article ou manque aux obligations qu'il renferme, le ministre pourra soit lui retirer les travaux conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou recouvrer auprès de lui le montant total des honoraires conditionnels, en réduisant le prix de l'appel d'offres ou autrement.

## **26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Le droit de l'offrant d'exécuter les travaux pourra être révoqué dans les cas suivants :
  1. l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard, et l'offrant a omis d'y remédier après réception de l'avis;
  2. l'offrant a manqué à son obligation d'exécuter les travaux exigés dans l'offre à commandes, ou on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à son obligation à cet égard;
  3. l'offrant est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
  4. l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
  6. l'offrant a autrement manqué à son obligation de respecter ou d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions de l'offre à commandes, et le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie

des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :

1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant est éteinte et aucun autre paiement ne doit être versé à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste l'absence de préjudice financier occasionné à Sa Majesté par des paiements supplémentaires;
2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la révocation;
3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite des travaux inachevés doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant dû à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/DE RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indications contraires dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

## **29. RÈGLEMENTS DU SITE**

1. L'offrant s'engage à se plier à toutes les conditions de l'offre à commandes ou aux règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

## **30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles de sécurité, aux règlements et aux codes du travail en vigueur dans toutes les régions où les travaux doivent être exécutés.

### **31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

### **32. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION (T1204)**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement –, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

### **33. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de l'offre, y compris les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 600 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 40 000 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la suffisance de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

### **34. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de tenir à jour tous les permis, licences et certificats d'approbation exigés, pour exécuter les travaux, par les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux en vigueur. Tous les frais imposés par ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

### **35. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes résidant au Canada et les Canadiens résidant à l'étranger sont liés par les sanctions économiques prises par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou

indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :  
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. L'offrant est tenu par la loi de respecter tout changement apporté aux sanctions imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de s'acquitter en tout ou en partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le Canada de la situation et les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

### **36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indications contraires. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix indiqué dans la présente et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Si elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée et figurera séparément sur toutes les factures et dans les demandes d'acompte. Tous les biens ou services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.



## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer tous les travaux exigibles. AAC se réserve le droit de faire exécuter les travaux requis autrement.
2. Séance d'orientation au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une séance d'orientation au site avec le gestionnaire des installations suivant l'adjudication de l'offre à commandes, mais avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux*, y compris les procédures de sécurité et les dispositifs de cadenassage et d'étiquetage.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. L'entretien doit être effectué par un (1) seul compagnon technicien-monteur de lignes autorisé à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée au gestionnaire des installations, et approuvée par lui.
5. Un apprenti peut effectuer les travaux uniquement si une demande écrite à cet effet est présentée au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier, et les travaux se doivent d'être effectués sous la supervision directe du compagnon technicien-monteur de lignes autorisé.
6. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite du coût des réparations et des nouvelles installations. Cette estimation doit comprendre :
  1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
  2. la majoration;
  3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
  4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
7. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.

8. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant – le titulaire de l'offre à commandes doit se rendre sur le site dans les 48 heures suivant la réception d'un appel.
  2. Réparations d'urgence  
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit être sur place dans les deux (2) heures d'un premier appel suivant une commande subséquente.
9. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Elles sont tenues de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'accueil.
10. Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
11. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations. Ils doivent remettre dans leur état initial les installations qu'ils ont endommagées.
12. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
13. L'offrant doit fournir tous les outils et le matériel nécessaires pour effectuer les travaux inscrits dans l'offre à commandes.
14. Les pièces, le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'offrant doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
15. Les ajouts, réinstallations ou enlèvements d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par le titulaire de l'offre à commandes sur les dessins d'après-exécution, le cas échéant.
16. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans l'autorisation du gestionnaire des installations.
17. L'offrant doit évaluer les dangers sur le site afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu de travail pour la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces pratiques seront fournies au gestionnaire des installations.
18. Toutes les copies des évaluations des risques officielles réalisées par l'offrant pendant la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.

19. L'offrant doit afficher le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
20. L'offrant doit fournir une formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'exploitation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Sur demande, l'offrant doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
21. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
22. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué à l'installation.
23. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
24. L'offrant doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente et le numéro de la commande subséquente.
25. Les codes et les normes suivants sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente version de chacun de ces documents s'appliquera pendant la durée de l'offre à commandes.
  - Normes et règlements en vigueur de l'Association canadienne de normalisation;
  - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux;
  - *Code canadien de l'électricité*, Partie I, Association canadienne de normalisation, 22.1-2015;
  - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
  - Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*;
  - *Code canadien de la plomberie*;
  - Norme CI 301 sur les travaux de construction du Commissaire fédéral des incendies;
  - Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence;
  - *Code national du bâtiment du Canada*;

- *Code national de prévention des incendies;*
- *Code canadien du travail, partie II;*
- Lois et règlements des provinces et territoires;
- Documents du Conseil du Trésor.

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 5403 – 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta, est à la recherche d'un entrepreneur qui lui fournira, « **selon les besoins** », des services électriques pour les infrastructures à haute tension.

Les services seront fournis pendant les heures suivantes :

Heures normales : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Hors des heures normales : de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

L'installation est un milieu sans fumée et sans parfum.

Le Centre de recherche et de développement de Lethbridge est de taille considérable, et divers projets de recherche y sont réalisés. Lorsque des programmes de recherche sont approuvés, il est nécessaire d'assurer des services en électricité pour les rénovations aux laboratoires, les modifications au matériel et les réparations plus importantes pour l'infrastructure existante.

Le système d'électricité à haute tension du Centre fonctionne à 25 000 volts et comporte, entre autres :

- a) 2 transformateurs de 3 000 kVA;
- b) 22 transformateurs sur socle et sur poteau de 10 kVA à 112,5 kVA;
- c) relais de surintensité et freins aérodynamiques;
- d) poteaux de bois, câblage, matériaux isolants et fusibles;
- e) câblage haute tension.

## SERVICES REQUIS

Parmi les services requis, notons ce qui suit :

- 1) Services d'entretien préventif et réparation de l'équipement;
- 2) Services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
- 3) Services sur demande pendant les « heures normales de travail »;
- 4) Services d'urgence « hors des heures normales de travail ».

## **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

## **Annexe C**

Si l'offrant ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. **L'offrant doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver la conformité de sa proposition.**

Pour que les propositions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

### **1) RESSOURCES PROPOSÉES**

Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon technicien-monteur de lignes pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

### **2) ATTESTATIONS/QUALIFICATIONS**

Le soumissionnaire doit fournir le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon technicien-monteur de lignes proposé.

**VOICI LE FORMAT PRIVILÉGIÉ POUR LES PROPOSITIONS**

- 1.0** Présenter une (1) copie originale imprimée de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**PROPOSITION – DOC n° 01R11-19-S006, Services électriques – Infrastructures à haute tension, Lethbridge, Alberta**

L'enveloppe doit renfermer ce qui suit :

- a) Annexe C – Exigences obligatoires;
- b) Annexe F – Attestations requises.

- 2.0** Présenter une (1) copie originale imprimée de l'annexe G – Dossier de soumission **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC n° 01R11-19-S006, Services électriques – Infrastructures à haute tension, Lethbridge, Alberta**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## **MÉTHODE D'ÉVALUATION**

## **Annexe E**

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après. Les propositions seront évaluées par un comité formé d'employés d'AAC.

### **ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées dans le présent document de demande d'offre à commandes. Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

### **ÉVALUATION FINANCIÈRE**

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier de soumission – annexe G.

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Coût total (C)

Étape 2 – Somme des coûts totaux = Offre évaluée

### **PROCÉDURE D'ÉVALUATION**

Tous les offrants seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix à l'unité (voir l'annexe G).

L'offrant le mieux-disant sera recommandé en vue de l'attribution de l'offre à commandes.



## ATTESTATIONS REQUISES

## Annexe F

Pour que sa soumission soit considérée en vue de l'attribution de l'offre à commandes, l'offrant qui a déposé une proposition recevable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions qui suivent.

Les attestations exigées qui suivent s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les offrants doivent présenter les attestations exigées conformément aux directives énoncées dans le document C, Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

L'offrant accepte les conditions générales d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, et les modalités additionnelles exposées à l'annexe A feront partie de l'offre à commandes subséquente.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : \_\_\_\_\_  
Nom de l'offrant

### 2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez certifier que l'offrant est une entité juridique, en indiquant a) s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une personne morale, b) les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou constituée, c) le nom enregistré ou la dénomination sociale, et d) le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisme.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination sociale complète suivante, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) ATTESTATION DES PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes;
- (b) être signées par un représentant autorisé de l'offrant;
- (c) préciser le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut fournir des précisions ou répondre à d'autres questions liées à la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

N° d'enregistrement de la TPS : \_\_\_\_\_

## 5) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

L'offrant déclare que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si, pour s'acquitter de ce travail, l'offrant a proposé une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il déclare par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services pour les travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au moment de l'évaluation de sa proposition, l'offrant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des non-employés proposés. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être écartée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension.](#)
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
  - b. avec sa soumission/proposition de prix/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/proposition de prix/proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/proposition de prix/proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le

- touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/proposition de prix/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le Canada déclarera une soumission/proposition de prix/proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

## **LISTE DES NOMS**

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète de tous les propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

---

---

---

---

**ATTESTATION**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **8) CERTIFICAT D'ASSURANCE**

### **A) Exigences en matière d'assurance**

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance ici prévues. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité à l'égard de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- (b) Il incombe au titulaire de l'offre à commandes de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations à l'égard de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois en vigueur. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- (c) L'offrant doit, sur demande, déposer auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance qu'il a souscrits conformément aux dispositions prévues aux présentes.

### **B) Assurance de responsabilité civile commerciale**

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée de l'offre à commandes une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; la limite de responsabilité ne doit toutefois pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités découlant de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait être exprimé ainsi : Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers par les activités du titulaire de l'offre à commandes.
  - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués,

vendus, manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes, ou découlant des activités réalisées par le titulaire de l'offre à commandes.

- iv) Préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi au contrat, couvrir les obligations assumées à l'égard des dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, l'offrant doit fournir les renseignements exigés ci-dessous.



## Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée en application de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### **10) COENTREPRISE**

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

\_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- \_\_\_\_\_ Coentreprise constituée en société
- \_\_\_\_\_ Coentreprise constituée en société en commandite
- \_\_\_\_\_ Coentreprise constituée en société en nom collectif
- \_\_\_\_\_ Coentreprise contractuelle
- \_\_\_\_\_ Autre

b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise).

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leurs expériences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent être constituées selon diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise constituée en société en nom collectif;
- c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association ni dénomination sociale proprement dites.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal), qui est chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES**

**Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

Nous avons l'intention d'employer les sous-traitants suivants et croyons qu'ils sont, après examen, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par nous.

| Nom de l'entreprise | Services à sous-traiter | Nombre d'années d'association avec le sous-traitant | Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine | Portion de l'offre à commandes (%) |
|---------------------|-------------------------|---|--|------------------------------------|
|                     |                         |   |  |                                    |
|                     |                         |   |  |                                    |
|                     |                         |   |  |                                    |
|                     |                         |   |  |                                    |

Il est convenu que nous ne sous-traiterons pas avec quelque autre personne ou organisme ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**DOSSIER DE SOUMISSION****Annexe G**

Appel d'offres n° 01R11-19-S006 – Services électriques – Infrastructures à haute tension, Lethbridge, Alberta

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être compris dans le tarif horaire (à l'exception des taxes applicables).

La colonne B (Prix unitaire) et la colonne C (Coût total) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du gouvernement du Canada quant à l'attribution des travaux.

**1) PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 année)**

| Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 250                        |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 100                        |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T1                    |

| Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 40                         |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 20                         |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T2                    |

**LES MATÉRIAUX ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute

une majoration (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfices), moins les taxes applicables.

| Article | Valeur monétaire approximative (A) | Majoration (%) (B) | Coût total<br>C = (AxB) |
|---------|------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| 1       | 50 000,00 \$                       |                    | T3                      |

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1+T2+T3) =

---

## 2) PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)

| Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi |   |       |                               |                   |                         |
|---|---|-------|-------------------------------|-------------------|-------------------------|
| Article   | Description                               | Unité | Nombre estimé<br>d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total<br>C = (AxB) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur<br>de lignes | Heure | 250                           |                   |                         |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de<br>lignes  | Heure | 100                           |                   |                         |
| Total   |   |       |                               |                   | T4                      |

| Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine<br>et les jours fériés |   |       |                               |                      |                         |
|--|---|-------|-------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Article  | Description                               | Unité | Nombre estimé<br>d'unités (A) | Prix unitaire<br>(B) | Coût total<br>C = (AxB) |
| 1  | Compagnon technicien-monteur<br>de lignes | Heure | 40                            |                      |                         |
| 2  | Apprenti technicien-monteur de<br>lignes  | Heure | 20                            |                      |                         |
| Total  |   |       |                               |                      | T5                      |

**LES MATÉRIAUX ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfices), moins les taxes applicables.

| Article | Valeur monétaire approximative (A) | Majoration (%) (B) | Coût total<br>C = (AxB) |
|---------|------------------------------------|--------------------|-------------------------|
|---------|------------------------------------|--------------------|-------------------------|

|   |              |  |    |
|---|--------------|--|----|
| 1 | 50 000,00 \$ |  | T6 |
|---|--------------|--|----|

Coût total pour la première période d'option (T4+T5+T6) = \_\_\_\_\_

### 3) PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)

| Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 250                        |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 100                        |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T7                    |

| Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 40                         |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 20                         |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T8                    |

**LES MATÉRIAUX ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfiques), moins les taxes applicables.

| Article | Valeur monétaire approximative (A) | Majoration (%) (B) | Coût total C = (Ax B) |
|---------|------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| 1       | 50 000,00 \$                       |                    | T9                    |

Coût total pour la deuxième période d'option (T7+T8+T9) = \_\_\_\_\_

#### 4) PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (3)

| Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 250                        |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 100                        |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T10                   |

| Hors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés |  |       |                            |                   |                       |
|---|--|-------|----------------------------|-------------------|-----------------------|
| Article   | Description                            | Unité | Nombre estimé d'unités (A) | Prix unitaire (B) | Coût total C = (Ax B) |
| 1   | Compagnon technicien-monteur de lignes | Heure | 40                         |                   |                       |
| 2   | Apprenti technicien-monteur de lignes  | Heure | 20                         |                   |                       |
| Total   |  |       |                            |                   | T11                   |

**LES MATÉRIAUX ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, frais de traitement interne, frais généraux et d'administration et bénéfiques), moins les taxes applicables.

| Article | Valeur monétaire approximative (A) | Majoration (%) (B) | Coût total C = (Ax B) |
|---------|------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| 1       | 50 000,00 \$                       |                    | T12                   |

Coût total pour la troisième période d'option (T10+T11+T12) = \_\_\_\_\_

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes \_\_\_\_\_

Coût total pour la première période d'option (1) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + \_\_\_\_\_

Coût total pour la troisième période d'option (3) + \_\_\_\_\_



COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_